

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF CPE

2010 route de Beaucaire
30 390 ARAMON

Références : SC/2024-09-402
Code AIOT : 0006600429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement EDF implanté 2010 route de Beaucaire, 30 390 Aramon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'objectif de cette visite est de vérifier que les travaux de réhabilitation et les opérations de réaménagement entrepris sur la 2^e zone du site ont bien été réalisés conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF – Centre de Post-Exploitation (CPE)
- 2010 route de Beaucaire, 30 390 Aramon
- Code AIOT : 0006600429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La centrale thermique d'Aramon a démarré son activité en 1977 avec la mise en service de deux tranches de 700 MW fonctionnant au fioul lourd. Elle assurait une production de pointe permettant de compenser le déficit énergétique existant aux périodes de grande consommation d'électricité et lors d'une baisse de production des centrales produisant en base. La centrale thermique était réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-008N du 29 janvier 2007 qui a réactualisé les prescriptions d'exploitation.

Après presque 40 ans de fonctionnement, la centrale thermique a cessé son activité de production d'électricité au 1^{er} avril 2016. Depuis cette date, l'entité EDF – Centre de Post-Exploitation (EDF –

CPE) assure la direction des opérations de démantèlement des installations et de remise en état du site.

Compte tenu de la superficie du site (46 hectares) et de la nature des équipements, la réhabilitation du site est gérée zone par zone.

Ainsi, la première zone à avoir été réhabilitée correspondait à l'ancien parc à suies, à la rétention complémentaire du parc à fuel, à un terrain utilisé pour les anciennes zones d'exercices incendie et à des terrains proches des anciennes villas solaires. Le procès-verbal de récolement actant les travaux de réhabilitation de remise en état de cette zone a été délivré à la société EDF le 24 mai 2019. Cette zone a été reconvertie sur une surface de 6,5 hectares, en centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 5MWc.

La deuxième zone, objet de la présente visite, est en cours de réhabilitation. Les travaux de dépollution se sont achevés en juillet 2024 et il est également prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques au droit de cette zone.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de dépollution
- Réhabilitation de la zone

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I	Sans objet
2	Mémoire de fin de travaux de dépollution	Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I	Sans objet
3	Surveillance environnementale Analyses en fin de travaux de dépollution	Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I	Sans objet
4	Surveillance environnementale Servitudes d'utilité publique	Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la réhabilitation de la 2^e zone du site, sur laquelle sera implantée une centrale photovoltaïque.

Cette visite a permis de constater que les travaux de dépollution entrepris sur le site entre mai 2024 et juillet 2024, les opérations d'évacuation des déblais effectuées en juin et juillet ainsi que les opérations de réaménagement de la zone, ont bien été effectués conformément aux scénarios identifiés dans le plan de gestion de décembre 2022. Les objectifs définis dans le plan de gestion ont donc bien été atteints.

Le mémoire de fin de travaux de dépollution incluant les justificatifs de l'atteinte des objectifs de dépollution, de la destination des terres et revêtements éliminés ainsi que des aménagements réalisés sera transmis à l'inspection en novembre 2024, soit dans le délai imposé de trois mois à compter l'achèvement des travaux.

En application de l'article R. 515-31 du Code de l'environnement, un dossier de demande de servitude d'utilité publique sera adressé à l'inspection des installations classées en janvier 2025, lequel fera l'objet d'un prochain examen de l'inspection dans le but d'instituer des servitudes afin de conserver la mémoire de la localisation des zones traitées et des teneurs résiduelles laissées en place.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I
Thème(s) : Situation administrative, Réception des travaux de dépollution
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection

des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

La 2° zone ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, comprenait un parking, l'ancien parc à combustible composé de 4 réservoirs de fioul lourd dans une cuvette indépendante et d'un réservoir de fioul domestique avec une rétention dédiée, ainsi que l'ancien local incendie.

Un diagnostic environnemental de cette zone a été réalisé par le bureau d'études ENVISOL certifié Sites et Sols Pollués, afin de préciser l'état actuel des sols au droit de l'ancien parc à fioul et de caractériser la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du site ainsi que la qualité des gaz du sol au droit de la zone. Ce diagnostic référencé R-ACD-2010-2° et daté du 31 janvier 2023, a permis de définir l'ampleur des sources de pollution et d'évaluer les travaux de dépollution à mettre en œuvre, en vue de valoriser le foncier de cette zone par la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Les investigations des milieux (sols, gaz du sol et eaux souterraines) ont mis en évidence :

– la présence d'une source diffuse avec des anomalies ponctuelles modérées à fortes en zinc et mercure dans les sols superficiels,

- la présence d'anomalies faibles à modérées en hydrocarbures totaux et en HAP dans les sols superficiels situés sous la couche d'enrobés bitumineux de l'ancienne rétention des cuves de fioul lourd. Ces anomalies sont probablement liées à la pose de l'enrobé bitumineux dans la rétention,
- une source concentrée de pollution en hydrocarbures de type fioul domestique (FOD) au droit de la galette de l'ancienne cuve de FOD (sondage S45) entre 1 et 1,3 m de profondeur. Cette pollution en hydrocarbures est accompagnée d'une anomalie en solvants chlorés (COHV),
- des concentrations élevées en hydrocarbures et en composés organiques volatils de type hydrocarbures aromatiques (BTEX), ainsi que des traces de solvants chlorés dans les gaz du sol au niveau de la galette de l'ancienne cuve de FOD (sondage S45),
- deux sources de pollution en hydrocarbures avec des teneurs élevées (sondages S44 et S49) au sein des sols superficiels au droit des anciens racks de fioul aériens. Cette pollution étant certainement due à une fuite ponctuelle de FOD lors du démantèlement des racks,
- l'absence d'anomalies ou de transfert de pollution dans les eaux souterraines.

Compte tenu des résultats obtenus lors des investigations des milieux, un plan de gestion référencé R-ASO-2107-0564-3 et daté du 19 décembre 2022 a été établi par le bureau d'études ENVISOL pour définir les scénarios de gestion des pollutions à mettre en œuvre en vue de la réalisation des travaux de dépollution. Le bilan propose les deux scénarios de gestion suivants :

- pour la zone sources concentrées en hydrocarbures au droit de la galette de l'ancienne cuve de FOD (sondages S45, S44 et S49) : excavation des trois zones et évacuation hors site vers des installations de stockage et de traitement adaptées,
- pour la zone source diffuse présente au droit de la rétention des anciens réservoirs de fioul lourd : maintien en place des sols.

Les travaux de dépollution des sols au droit de la cuvette de rétention de l'ancienne cuve de FOD ont commencé en mai 2024 et se sont terminés début juillet 2024. Les 2 zones identifiées au droit des anciens racks aériens (sondages S44 et S49) ont fait l'objet d'une excavation des sols sur une profondeur d'environ 50 cm, tandis que pour la zone située au droit de la galette de l'ancienne bâche de FOD (sondage S45), l'excavation des sols s'est faite entre 1 à 1,3 m de profondeur. À noter que suite aux résultats des analyses de sols réalisées post-travaux (cf. Fiche de constat n°3), il a été nécessaire d'excaver davantage en profondeur (sur 50 cm) une partie de cette zone.

La quantité totale de déblais obtenus s'est élevée à environ 853 tonnes, dont 10,5 t d'enrobés, 174 t de bétons inertes et pollués, 69 t de bétons non inertes et 598 t de terres souillées. L'ensemble de ces déblais ont été évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux (société SARPI à Bellegarde), à l'exception des bétons non dangereux non inertes, lesquels ont été envoyés vers une installation de stockage de déchets inertes (Calcaires Régionaux à Connaux).

Le jour de la visite, 3 bordereaux de suivi des déchets (sur les 33 BSD délivrés) ont été consultés par sondage, chacun relatif à une catégorie de déblai évacué (enrobés, bétons et terres).

Les deux zones « S44 » et « S49 » ont ensuite été remblayées avec 268,58 tonnes de graves 0/63 de provenance extérieure (carrière de Pouzilhac). La zone « S45 » n'a pas fait l'objet d'opérations de remblaiement, du fait de sa position surélevée par rapport au niveau du sol de la cuvette de rétention. Les terres en place ont été régaliées et compactées.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les opérations de réaménagement susvisés ont bien été réalisés.

Au vu de ce qui précède, la société EDF a fait procéder aux travaux de dépollution conformément aux propositions du plan de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Mémoire de fin de travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de fin de travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Par courrier du 7 mars 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, un rapport de fin de travaux comprenant l'ensemble des justificatifs de l'atteinte des objectifs de dépollution, notamment les résultats des analyses de sols, des prélèvements d'eaux souterraines et des mesures des gaz du sol qui seront

effectués à la réception des travaux de dépollution, de la destination des terres et revêtements éliminés et des aménagements réalisés.

Les travaux de dépollution tels que décrits ci-avant, se sont terminés début août 2024. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le rapport de fin de travaux demandé sera adressé à l'inspection en novembre 2024, soit dans le délai imposé de trois mois. L'ensemble des documents justifiant la réalisation des analyses des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines, ainsi que la prise en charge des déblais pollués dans une filière agréée, seront annexés au rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Surveillance environnementale post-travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article r. 512-39-3-I

Thème(s) : Situation administrative, Analyses en fin de travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus

favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

À l'issue de la réhabilitation de la zone d'étude, le bureau d'études ENVISOL a préconisé la nécessité de réaliser des contrôles des milieux dès la réception des travaux et propose des modalités de surveillance environnementale post-travaux.

Les contrôles préconisés à l'achèvement des travaux de dépollution de la zone sources concentrées sont les suivants :

- des prélèvements de sols et des analyses en hydrocarbures, HAP, BTEX et COHV sur chaque paroi des bords de fouille autour des sondages S44, S45 et S49, et en fond de chaque fouille,
- une campagne de surveillance des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz9, Pz10, Pz12 (ouvrages en aval de la zone FOD) et Pz6 (ouvrage en amont) avec des analyses des hydrocarbures, HAP, BTEX et COHV.
- 2 campagnes des gaz des sols au droit de deux nouveaux ouvrages avec des analyses en TPH, COHV et BTEX.

À noter qu'aucun contrôle des milieux n'est proposé au niveau de la zone source diffuse, en raison du maintien en place des sols.

Les analyses de sols ont été effectuées en fond de fouille le 20 juin 2024 pour les zones « S45 » et « S49 » et le 4 juillet 2024 pour la zone « S44 ». Elles ont porté sur les paramètres hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et COHV. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection, qu'aucun prélèvement de sols n'a été effectué en bord de fouille, en raison de l'excavation peu profonde au niveau des sondages S44 et S49 (50 cm) d'une part, et d'autre part de la position surélevée de la galette de l'ancienne cave de FOD par rapport au niveau du sol de la cuvette de rétention dans laquelle était implantée la cuve de FOD.

La galette de l'ancienne cuve de FOD (zone « S45 ») a été divisée en 4 parties et chacune a fait l'objet d'une analyse de sols. Concernant les deux zones d'implantation des anciens racks aériens, deux analyses ont été réalisées pour la zone « S49 » et une analyse pour la zone « S44 ».

Les résultats de ces 7 analyses ont mis en évidence un seul dépassement en hydrocarbures totaux au droit d'une des 4 divisions de la galette. Une teneur en hydrocarbures totaux de 2 000 mg/kg de matière sèche a été mesurée, alors que la concentration résiduelle attendue en fond de fouille après excavation et retenue dans le plan de gestion s'élève à 300 mg/kg de MS.

Une excavation supplémentaire des sols sur une profondeur de 50 cm a donc été effectuée fin juin 2024, suivie d'une nouvelle analyse de sols le 4 juillet 2024 dont les résultats permettent de s'assurer du respect de la concentration résiduelle susvisée, la concentration en hydrocarbures mesurée lors de la seconde analyse étant inférieure à 0,2 mg/kg de MS.

S'agissant des mesures des gaz du sol, il est prévu de réaliser au droit de trois nouveaux piézaires implantés au niveau des zones S44, S45 et S49, deux campagnes de mesures, l'une en septembre 2024 et l'autre en décembre 2024. Seuls les résultats des mesures de septembre seront joints au rapport de fin de travaux. Les résultats de la campagne de décembre seront transmis à l'inspection dès réception.

S'agissant des prélèvements des eaux souterraines, l'exploitant fera procéder à une analyse spécifique en septembre-octobre 2024 au droit des piézomètres Pz9, Pz10, Pz12 et Pz6, afin de pouvoir intégrer les résultats au rapport de fin de travaux.

Par ailleurs, afin de confirmer l'absence d'impact significatif de la zone d'étude sur les eaux souterraines, ENVISOL a proposé dans le plan de gestion, une surveillance environnementale pendant plusieurs années (4 ans) avec deux campagnes de mesures par an en période de hautes eaux et de basses eaux au droit des piézomètres Pz9, Pz10, Pz12 (ouvrages en aval) et Pz6 (ouvrage en amont) de la zone FOD avec des analyses en HCT, COHV, HAP et BTEX, et au droit des

piézomètres Pz1bis, Pz2bis, Pz5, Pz9 (ouvrages en aval), P3bis et Pz6 (ouvrage en amont) de la zone source diffuse avec des analyses en HCT, HAP et BTEX. Au terme de la période de surveillance, ENVISOL prévoit la production d'un bilan quadriennal.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que cette surveillance environnementale sera effectuée conformément aux propositions du bureau d'études ENVISOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-3-I

Thème(s) : Situation administrative, Servitudes d'utilité publique

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois

alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

La source diffuse de pollution en hydrocarbures totaux et en HAP identifiée au droit de l'ancienne cuvette de rétention des anciennes cuves de fioul lourd, n'a pas fait l'objet de mesures de dépollution en raison de la présence de la pollution au sein de la couche de forme sous l'enrobé bitumineux et des teneurs en HCT et HAP modérées d'une part, et d'autre part du résultat du bilan coûts/avantages qui met en évidence des coûts disproportionnés vis-à-vis des enjeux et du bilan environnemental négatif.

Dans ce cadre, dans la mesure où des teneurs résiduelles sont toujours présentes sur site, le bureau d'études ENVISOL recommande de conserver la mémoire de la localisation des zones traitées et des teneurs résiduelles laissées en place. Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sera établi afin de préciser les usages autorisés avec ou sans conditions et les usages interdits au droit de la zone d'étude.

L'exploitant a précisé le jour de la visite que le dossier de servitudes d'utilité publique sera transmis à l'inspection en janvier 2025. Une analyse des risques résiduels sera réalisée dans le but de s'assurer qu'à l'issue des travaux de dépollution entrepris sur le site et sur la base des résultats d'analyses effectuées post-travaux, le site soit compatible avec l'usage futur envisagé : usage industriel – projet de centrale photovoltaïque.

Type de suites proposées : Sans suite

